

Demande d'enregistrement de l'IG « Cuba »

1) Contexte :

La République de Cuba a fait part d'une demande d'enregistrement de l'IG « Cuba » le 8 avril 2021 conformément à l'article 23, du règlement (UE) 2019/787 relatif à la demande d'enregistrement d'une indication géographique. Après instruction par les services de la Commission, la demande s'est vue publiée au JOUE le 22 février 2023 conférant ainsi aux autorités d'un État membre ou d'un pays tiers ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et qui réside ou est établie dans un pays tiers la possibilité de soumettre un acte d'opposition à la Commission dans un délai de trois mois suivant la publication de la demande soit avant le 22 mai 2023.

Les services de l'INAO ont informé dès le 23 février les organisations professionnelles des IG rhums ainsi que les membres de la commission « filière rhums » de cette publication.

Le Conseil Interprofessionnels du rhum traditionnel des DOM (CIRT-DOM) ainsi que l'ODG des Rhums Traditionnels des DOM sous IG et le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique ont alerté courant mai les services de l'INAO, de la DGCCRF et de la DGPE sur cette demande d'enregistrement pour laquelle ils ont souhaité que les autorités françaises s'opposent. Ceux-ci estiment en effet que la boisson décrite dans le document unique ne répond pas aux critères définis par le règlement européen¹.

2) Motifs d'opposition :

Il est apparu aux autorités françaises que la demande d'opposition pourrait être soutenue afin de pouvoir s'engager dans un dialogue constructif avec l'organisme demandeur et de parvenir ainsi à lever les ambiguïtés et à corriger les faiblesses contenues dans la demande actuelle.

L'article 28 du règlement 2019/787 liste les motifs d'opposition à une demande d'enregistrement en IG parmi lesquelles le non-respect des exigences de l'article 22 du règlement 2019/787 qui définit la liste des éléments des cahiers des charges.

- Le cahier des charges doit contenir une description des caractéristiques de la boisson spiritueuse, [...] et les caractéristiques spécifiques du produit par rapport aux boissons spiritueuses appartenant à la même catégorie (Article 22 1. c) ;

La demande d'enregistrement, ne fait pas apparaître de caractéristiques analytiques (TAV, substances volatiles ou autres) clairement distinctives par rapport aux autres rhums produits sous IG ou non.

- Le cahier des charges doit contenir une description de la méthode de production de la boisson spiritueuse et, le cas échéant, des méthodes de production locales, loyales et constantes (Article 22 1. e));

Les conditions de production ne décrivent pas de valeur cibles permettant de contrôler les allégations du cahier des charges. Le cahier des charges indique que « Les eaux-de-vie sont distillées selon un procédé précis, différent de celui utilisé dans d'autres pays » mais ni les appareils, ni les procédés ne sont décrits précisément.

¹ Note de position de l'ODG des rhums traditionnels des DOM et Avis de la délégation Guadeloupe du CIRT.

Le cahier des charges prévoit la possibilité d'adjonction d'un distillat au rhum. Or le règlement interdit l'adjonction d'alcool dans le rhum. Il convient de déterminer si ce distillat répond aux exigences établies à la catégorie rhum ou s'il s'agit d'un alcool exogène proscrit dans la production de rhum.

Les catégories « vieux » et « extra-vieux » ne sont pas définies par des durées minimales de vieillissement. Elles renvoient simplement à des caractéristiques organoleptiques très subjectives. Le contrôle à l'appartenance à ces différentes catégories et la loyauté de l'information portée au consommateur ne pourront pas dans ces conditions être assurés.

- Le cahier des charges doit comprendre les informations établissant le lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique de la boisson spiritueuse et son origine géographique (Article 22 1. f));

La plupart des facteurs du lien mis en avant ne correspondent pas à des exigences reposant sur des valeurs cibles (niveau faible de viscosité et d'acidité, richesse en sucres de cannes...).

3) Déroulé de la procédure :

Compte tenu des éléments qui précèdent il a été notifié à la Commission un acte d'opposition établi conformément aux dispositions de l'article 27 § 1 du règlement 2019/787, c'est à dire limité à une simple déclaration selon laquelle la demande pourrait enfreindre les exigences fixées par le règlement mais sans que celle-ci ne soit motivée.

La motivation de l'opposition interviendra dans un second temps, puisque le dépôt d'un acte d'opposition ouvre ensuite la faculté de transmettre une déclaration d'opposition motivée dans les deux mois qui suivent conformément aux dispositions à l'article 27§2 du règlement 2019/787.

Une fois cette déclaration d'opposition jugée recevable, la Commission pourra alors ouvrir dans les deux mois (article 27 §3 du règlement 2019/787) une phase de consultation entre les autorités françaises et l'autorité et l'organisme émetteur de la demande qui permettra alors d'ouvrir la voie pour un accord entre les deux parties.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations